
La commune de Dinant annonce qu'elle a planté un arbre de la liberté et demande une organisation révolutionnaire, lors de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La commune de Dinant annonce qu'elle a planté un arbre de la liberté et demande une organisation révolutionnaire, lors de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 663;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14839_t1_0663_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

vention nationale applaudit aux sentimens civiques des habitans de la commune de Blois, et vous accorde les honneurs de la séance ».

Mention honorable, insertion au bulletin de l'adresse en entier et de la réponse du président, et renvoie à la commission des armes la demande des pétitionnaires.

46

Une députation de la ville de Dinant, introduite à la barre, annonce que l'arbre de la liberté a été planté dans cette commune; elle demande, au nom de ses concitoyens, une organisation révolutionnaire suivant les principes républicains français; car la loi qui est une, dit l'orateur, doit être exécutée à Dinant comme à Paris (1).

Les citoyens députés par la commune de Dinant, pays de Liège, viennent exprimer à la Convention leur admiration et leur reconnaissance pour ses travaux qui assureront le bonheur du monde. Cette commune, à qui les armes françaises viennent de rendre une troisième fois la liberté, jure de mourir pour la République et demande une organisation révolutionnaire. Ces citoyens demandent à être renvoyés au comité de salut public, où ils donneront des renseignements importans relatifs à leurs concitoyens. La Convention décrète que l'adresse sera insérée au bulletin, avec mention honorable (2).

Renvoyé au comité de salut public.

47

Une députation de la société populaire de Versailles, admise à la barre, demande que l'affaire du nommé Giguët, dit Courcier, concierge d'une maison de détention à Pontoise, soit examinée par le comité de législation (3).

L'ORATEUR de la députation : Citoyens législateurs,

Une épouse éplorée, une mère de famille accablée par le malheur, la femme de l'infortuné Giguët dit Courcier, concierge d'une Maison de détention à Pontoise, département de Seine-et-Oise, vient réclamer votre justice.

Le nommé Folio, détenu à Pontoise, s'étant évadé dans la nuit du 14 au 15 ventôse, Giguët concierge, fut aussitôt constitué prisonnier, conformément à la loi du 13 brumaire. Le juré déclara qu'il y avoit lieu à accusation, Giguët fut transporté dans la Maison de justice du département pour être jugé par le Tribunal

criminel qui le condamna, par jugement du 17 germinal, à la peine de mort qu'il auroit subie s'il n'en avoit appelé au Tribunal de Cassation.

Le 16 ventôse, Folio fut arrêté à Mantes; ainsi son arrestation est donc antérieure au jugement de Giguët, mais par une fatalité inexplicable, le Tribunal de Pontoise ne fut point informé de cette arrestation et on procéda au jugement du concierge.

Cependant, l'épouse de ce malheureux, animée par l'espoir de conserver les jours de son mari, parvint à force de recherches, à découvrir dans le district de Sablé, département de la Sarthe, que Folio avoit été arrêté à Mantes. Elle obtint qu'il fut reconduit à Pontoise, où il subit le 2 floréal, un interrogatoire dans lequel il déclara que le concierge n'avoit eu aucune part à son évasion. Vous serez convaincus, Citoyens Législateurs, de l'innocence de Giguët, par les pièces que je vais mettre sur votre bureau. Cependant la peine de mort est prononcée contre cet infortuné et si le Tribunal de Cassation où il en a appelé, ne fait pas droit à sa réclamation, il va subir une peine qui ne seroit, suivant la loi du 13 brumaire, que correctionnelle, si le Tribunal criminel eut été instruit de l'arrestation de Folio à Mantes, aussitôt qu'elle eut lieu.

C'est à vous, Citoyens Législateurs, à prononcer dans cet état de cause. La loi ne pouvant tout embrasser, n'a pas prévu la position malheureuse de cet infortuné. Lui refuserez-vous un sursis qu'il demande, jusqu'à ce que votre Comité de Législation, ou de Sûreté Générale, ait prononcé. Non, vous êtes les représentans d'un peuple libre, vous conserverez à la République un citoyen plutôt malheureux que coupable, qui a, dans tous les tems, donné des preuves de civisme, un citoyen que réclame la société populaire de Pontoise, dont il est membre et au sort duquel celle de Versailles, s'intéresse. Vous conserverez un père de famille dont tous les vœux ont été pour le salut de la République.

Il attend avec la confiance que lui inspire votre équité et votre amour pour la justice, la détermination qu'il vous plaira prendre à ce sujet ».

[L'ORATEUR donne connaissance de l'arrêté de la Sté popul. :

« La société populaire de Versailles ayant entendu lecture du mémoire sidessus après une connoissance particulière des pièces annexées, d'après les témoignages favorables de la Société de Pontoise, la Société populaire de Versailles, a arreté qu'elle députoit les citoyens Cloché et Parfond, à l'effet de se rendre à la Convention Nationale pour solliciter la justice due à l'infortuné Courcier (1).

Renvoyé au comité de législation, pour en faire son rapport demain.

(1) P.V., XXXIX, 336. B⁴ⁿ, 1^{er} mess.; J. Sablier, n^o 1382; J. Fr., n^o 630; J. Lois, n^o 626; Ann. patr., n^o DXXXII; C. Eg., n^o 671; J. Paris, n^o 537; Audit. nat., n^o 635.

(2) Débats, n^o 634, p. 425.

(3) P.V., XXXIX, 337. J. Mont., n^o 51; C. Univ., 29 prair.; Mess. soir, n^o 667; J. Sablier, n^o 1382.

(1) D III 280, pl. 48, p. 137.